



DETERMINATION DES ASSIETTES DE CALCUL DES COTISATIONS & CONTRIBUTIONS

(VOIR FICHES 2, 3 - 4 DU DOSSIER EXPLOITANT RELATIVES AUX ASSIETTES - PLAFONDS - TAUX ET EXONERATIONS)

EXEMPLES 1 ET 2 : EXPLOITANT INDIVIDUEL (POLY-CULTURE) EN MOYENNE TRIENNALE

ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES 2024 : 16.998 €

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS CSG-CRDS : 26.064 €

EXEMPLE 1 : EXPLOITANT INDIVIDUEL A TITRE PRINCIPAL (BENEFICIAIRE DE L'AMEXA) AVEC UN CONJOINT COLLABORATEUR ET UN AIDE FAMILIAL

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2024

BRANCHE	ASSIETTE		TAUX	CHEF D'EXPLOITATION	CONJOINT COLLABORATEUR	AIDE FAMILIAL
Assurance Maladie (AMEXA)	16 998 €		0,00 %	-		
	16 998 €					2/3 Cotisation du chef -
Invalidité	16 998 €		1,10 %	187,00 €		
	16 998 €					2/3 Cotisation du chef 125,00 €
IJ AMEXA	Forfaitaire			230,00 €		
Assurance Vieillesse Individuelle	16 998 €		3,32 %	564,00 €	564,00 €	564,00 €
Assurance Vieillesse Chef d'exploitation	Plafonnée	16 998 €	11,55 %	1 963,00 €		
	Déplafonnée	16 998 €	2,24 %	381,00 €		
Assurance Vieillesse Collaborateur- Aide Familial	4 660 € (400 SMIC*)		11,55 %		538,00 €	538,00 €
Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)	21 203 € (1 820 SMIC*)		4,00 %	848,00 €		
	13 980 € (1 200 SMIC*)		4,00 %		559,00 €	559,00 €
Allocations Familiales	16 998 €		0,00 %	-		
Accident du Travail (ATEXA)	Forfaitaire			560,00 €	216,00 €	216,00 €
Invalidité (COLPI)	Forfaitaire				39,50 €	
Formation Professionnelle	16 998 €		0,61 %	104,00 €	79,00 € Cot unique	79,00 € Cot unique
CSG	26 064 €		9,20 %	2 398,00 €		
CRDS	26 064 €		0,50 %	130,00 €		
				7 365,00 €	1 995,50 €	2 081,00 €
TOTAL GENERAL						11 441,50 €

* valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2024 = 11,65 €

Si l'activité exercée est une activité d'apiculture, une contribution INTERAPI d'un montant de 160 € est due pour les apiculteurs ayant au moins 50 ruches en exploitation et doit être ajoutée au total général.

Si l'activité exercée est une activité de production (cultures, élevages), et/ou une activité de culture fruits, de légumes, avicole, horticole ou viticole, une contribution pour le Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux (FMSE), doit être ajoutée à ces totaux. Ci-dessous : le détail des contributions FMSE.

Section FMSE	NAF et activité		Montant
Commune			20,00 €
Fruits	0124Z ou 0125Z	Act. principale	60,00 €
	0124Z ou 0125Z	Act. secondaire	35,00 €
Légumes	0113Z		50,00 €
Aviculture	0147Z	Act. principale	48,00 €
	0147Z	Act. secondaire	48,00 €
Horticulture	0130Z		50,00 €
Viticulture	0121Z		5,00 €

EXEMPLE 2 : EXPLOITANT INDIVIDUEL A TITRE SECONDAIRE (SALARIE A TITRE PRINCIPAL)				
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2024				
BRANCHE	ASSIETTE		Taux	MONTANT
Assurance Maladie (AMEXA)	16 998 €		7,48 %	1 271,00 €
Assurance Vieillesse	Plafonnée	16 998 €	11,55 %	1 963,00 €
	Déplafonnée	16 998 €	2,24 %	381,00 €
Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)	21 203 € (1 820 SMIC)		4,00 %	848,00 €
Allocations Familiales	16 998 €		0,00 %	0,00 €
Accident du Travail (ATEXA)	Forfaitaire			280,00 €
Formation Professionnelle	16 998 €		0,61 %	104,00 €
CSG	26 064 €		9,20 %	2 398,00 €
CRDS	26 064 €		0,50 %	130,00 €
TOTAL GENERAL				7 375,00 €

Si l'activité exercée est une activité d'apiculture, une contribution INTERAPI d'un montant de 160 € est due pour les apiculteurs ayant au moins 50 ruches en exploitation et doit être ajoutée au total général.

Si l'activité exercée est une activité de production (cultures, élevages), et/ou une activité de culture fruits, de légumes, avicole, horticole ou viticole, une contribution pour le Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux (FMSE), doit être ajoutée à ces totaux. Voir ci-dessus : le détail des contributions FMSE.

EXEMPLES 3 : JEUNE AGRICULTEUR EXPLOITANT INDIVIDUEL (POLYCLTURE) EN MOYENNE TRIENNALE	
ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES 2024 :	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS CSG-CRDS :
Assurance Maladie : 600 SMIC = 6 990 € Invalidité : 11,5 % du PASS = 5 332 € Assurance Vieillesse Individuelle : 800 SMIC = 9 320 € Assurance Vieillesse Agricole : 600 SMIC = 6 990 € Allocations Familiales : 600 SMIC = 6 990 € Accident du Travail : Cotisation Forfaitaire Retraite Complémentaire Obligatoire : 1 820 SMIC = 21 203 € SMIC au 1 ^{er} janvier 2024, soit 11,65 €	CSG – CRDS : 600 SMIC = 6 990 € VIVEA : 800 SMIC = 9 320 €

EXEMPLE 3 : EXPLOITANT INDIVIDUEL A TITRE PRINCIPAL (BENEFICIAIRE DE L'AMEXA) INSTALLE DEPUIS LE 01/08/2023 ET BENEFICIAIRE DE L'EXONERATION JEUNE AGRICULTEUR						
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2024 PROVISOIRES (DANS L'ATTENTE DES REVENUS PROFESSIONNELS DE L'ANNEE 2024)						
BRANCHES	ASSIETTES FORFAITAIRES		TAUX	CHEF D'EXPLOITATION		
				MONTANT BRUT	EXO JA 65 %	MONTANT NET
Assurance Maladie	Minimum	6 990 €	6,50 %	454,35 €	295,33 €	159,00 €
Invalidité	Minimum	5 332 €	1,10 %	58,65 €	38,12 €	21,00 €
IJ AMEXA	Forfaitaire			230,00 €	-	230,00 €
Assurance Vieillesse Individuelle	Minimum	9 320 €	3,32 %	309,42 €	201,12 €	108,00 €
Assurance Vieillesse	Plafonnée	6 990 €	11,55 %	807,35 €	524,77 €	283,00 €
	Déplafonnée	6 990 €	2,24 %	156,58 €	101,77 €	55,00 €
Allocations Familiales	RP	6 990 €	3,10 %	216,69 €	140,85 €	76,00 €
Retraite Complémentaire Obligatoire	Minimum	21 203 €	4,00 %	848,00 €		848,00 €
ATEXA	Forfaitaire	Catégorie D		560,00 €		560,00 €
Formation Professionnelle (VIVEA – AGEFOS PME)	Minimum	9 320 €	0,61 %	79,00 € Cot Mini		79,00 € Cot mini
CSG		6 990 €	9,20 %	643,00 €		643,00 €
CRDS			0,50 %	35,00 €		35,00 €
SOUS TOTAL				4 398,04 €	1 301,97 €	3 096,00 €
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EMISES (avant exonérations JA) :						4 398,04 €
TOTAL DE L'EXONERATION JEUNE AGRICULTEUR :						1 301,97 €
TOTAL GENERAL DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DUES :						3 096,00 €

Si l'activité exercée est une activité d'apiculture une contribution INTERAPI d'un montant de 160 € est due pour les apiculteurs ayant au moins 50 ruches en exploitation et doit être ajoutée au total général.

Si l'activité exercée est une activité de production (cultures, élevages) et/ou une activité de culture fruits, de légumes, avicole, horticole ou viticole, une contribution pour le Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux (FMSE) doit être ajoutée à ces totaux. Voir ci-dessus : le détail des contributions FMSE.